

# Politiques de conciliation et prestations familiales

## Le complément optionnel de libre choix d'activité

Benoît Céroux

CNAF – Direction des Statistiques, des Études  
et de la Recherche. Pôle Recherche et prospective.

**Mots-clés :** COLCA – Congé parental – Politiques familiales.

La conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est inscrite au cœur des politiques familiales depuis que les femmes – et plus particulièrement les mères – ont massivement rejoint la société salariale. Entre succession des périodes d'activité et des périodes familiales, cumul des temps professionnels et familiaux, partage entre les deux sphères, plusieurs manières de résoudre la question de la conciliation peuvent être envisagées. En instaurant des dispositifs d'articulation s'inscrivant dans ces trois directions, les politiques familiales françaises préfèrent laisser le choix aux familles plutôt que de promouvoir un modèle normatif. Associé à un congé parental de courte durée à partir du troisième enfant, le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) propose, depuis 2006, une modalité d'articulation des temps pensée pour réduire les effets professionnels d'une interruption d'activité. Son faible recours invite toutefois à identifier les limites de cette prestation.

### Travail salarié des mères et politiques d'articulation des temps

Avec la participation croissante des mères au marché de l'emploi salarié (et surtout en dehors du domicile) à partir des années 1970 (1), les politiques publiques (familiales) ont cherché à résoudre la question de l'accueil du jeune enfant, jusque-là assuré en interne par la famille (c'est-à-dire essentiellement par les mères, ou le réseau familial, notamment les grands-mères). Deux directions ont alors été suivies. La première, plutôt moderniste, cherche à adapter le besoin de garde du jeune enfant à la nouvelle situation en l'externalisant, par le développement de l'accueil collectif ou individuel (davantage par les assistantes maternelles que par les gardes à domicile).

La seconde, plus familialiste, vise à maintenir la possibilité d'une garde de l'enfant par les parents en aménageant un retrait temporaire du marché du travail (et éventuellement partiel) avec l'inscription, en 1977, du congé parental d'éducation dans le Code du travail (2). La concomitance de ces deux directions, depuis le début des politiques d'articulation entre sphères familiale et professionnelle, témoigne sans doute moins des différentes tendances entre les parlementaires que de leur souci de répondre à des attentes opposées des familles – auxquelles ils souhaitent laisser le choix.

### Cumul, succession et partage, trois modes d'articulation des temps

Dans ce contexte, l'articulation entre famille et travail peut s'entendre selon trois modes. Le cumul de la vie familiale et de l'activité professionnelle à temps complet des deux parents. On peut alors parler de biactivité dans la mesure où les deux parents sont actifs, mais aussi de biactivité des mères (la « double journée »). Avec la seconde voie de l'articulation entre les sphères familiale et professionnelle se succèdent des périodes d'activité et des périodes de retrait du marché du travail lorsque les parents (très largement les mères) prennent un congé parental d'éducation à taux plein. Entre les deux, le partage des temps familiaux et professionnels en cas de réduction du temps de travail (par exemple, dans le cadre d'un congé parental à taux réduit).

Chacun de ces modes d'articulation s'accompagne de dispositifs de politiques familiales par le financement d'équipements pour l'accueil collectif des enfants ou par le versement de prestations individuelles aux parents (schéma ci-contre). L'articulation-cumul est à la fois soutenue par l'un et par l'autre. Ainsi, le fonds d'abondement au

(1) La part des femmes parmi la population active est passée de 34 % en 1962 à 47 % en 2008. La moitié des femmes âgées de 15 ans et plus sont actives ; parmi elles, un peu moins d'un tiers occupent un emploi à temps partiel.

(2) Les parents doivent être employés par l'entreprise ou l'organisme depuis au moins un an pour demander un congé parental.

plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance, les aides à l'investissement ou au fonctionnement « d'entreprises de crèches » et la prestation de service unique pour les micro-crèches participent à la création et au fonctionnement des établissements d'accueil collectif des jeunes enfants. De leur côté, les parents ayant recours à un mode d'accueil individuel peuvent percevoir des prestations de leur caisse d'Allocations familiales (CAF) : le complément mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) s'ils emploient une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile (3). L'articulation-succession n'est, quant à elle, accompagnée financièrement que par le versement de prestations individuelles aux parents [le complément de libre choix d'activité (CLCA) (4) ou le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) versés sous certaines conditions d'activité antérieure], constituant un revenu de remplacement jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, notamment (5) en cas de prise d'un congé parental, qui est sans solde. Terme intermédiaire de conciliation, l'articulation-partage se trouve également à la croisée des chemins des dispositifs de politiques familiales. En réduisant leur activité professionnelle, les parents peuvent percevoir le

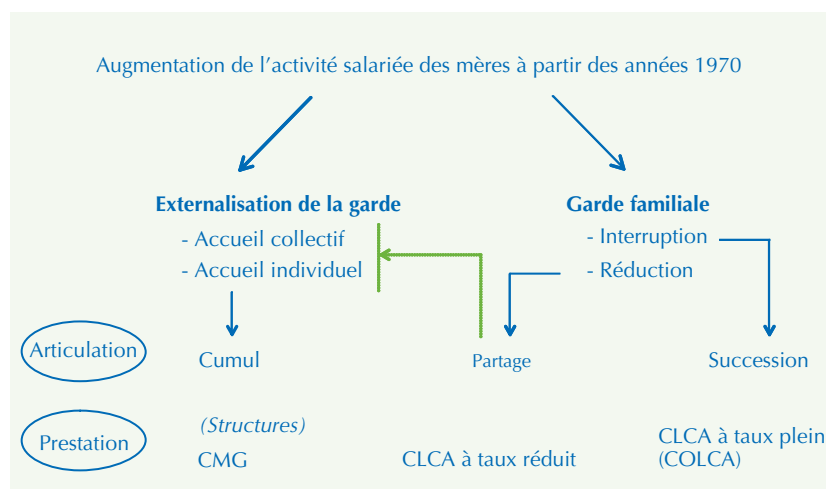
CLCA à taux réduit ; en confiant leur enfant à une assistante maternelle ou à une garde à domicile, ils peuvent bénéficier du CMG ; en le confiant à un accueil collectif, ils utilisent les établissements financés.

### Des réformes des prestations incitant peu au cumul

L'augmentation continue du nombre de places en accueil collectif financées par les CAF, du nombre de bénéficiaires d'une prestation pour l'accueil individuel et de celui des personnes percevant un revenu de remplacement lié à l'interruption ou à la réduction de l'activité professionnelle (6), correspond toujours au souci des législateurs de ne pas porter un modèle normatif. Pourtant, les évolutions des prestations individuelles depuis 1994 posent parfois question – sans doute plus quant à leurs effets qu'à leur intentionnalité. Ainsi, l'ouverture du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation (APE) aux parents de deux enfants en 1994 s'inscrit dans la promotion d'une logique familialiste. Cette mesure se répercute très nettement sur l'activité professionnelle des mères. Alors que le taux d'activité des femmes augmente entre 1990 et 1999, quelle que soit leur situation familiale (passant de 70,9 % à 77,8 % lorsqu'elles ont au moins un enfant mineur, et de 63,1 % à 73,5 % autrement),

seules les mères de deux enfants dont le benjamin est âgé de 3 ans ou moins font figure d'exception. Avec un taux d'activité plus faible de quinze points lorsque le benjamin a plus de 3 ans (les deux tiers contre plus de 80 %), la structuration de l'activité professionnelle des mères de deux enfants devient alors comparable à celles des mères de trois enfants (en 1990 et 1999) – mais avec taux d'emploi bien supérieur – alors que ce n'était pas le cas en 1990 (les trois quarts des mères de deux enfants étaient

### Articulation des temps et prestations familiales



CMG : complément de mode de garde ; CLCA : complément de libre choix d'activité ; COLCA : complément optionnel de libre choix d'activité.

(3) Le CMG a remplacé, avec l'instauration de la PAJE en 2004, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED).

(4) Il s'agissait de l'allocation parentale d'éducation (APE) avant 2004.

(5) Bien que fortement associés, congé parental et prestation ne se superposent pas complètement, principalement parce que les conditions d'emploi ne sont pas identiques. Ainsi, pour bénéficier de la prestation, les parents doivent avoir payé des cotisations vieillesse pendant au moins huit trimestres au cours des deux dernières années pour ouvrir des droits au CLCA pour le premier enfant, au cours des quatre dernières années pour un deuxième enfant et au cours des cinq dernières années à partir du troisième enfant. Par exemple, les parents d'un enfant peuvent prendre un congé parental pendant trois ans mais ne percevoir une prestation de leur CAF que pendant six mois ; des parents demandeurs d'emploi peuvent recevoir un CLCA s'ils ne cherchent pas d'emploi et renoncent à l'allocation chômage, sans pour autant être en congé parental.

(6) On est, par exemple, passé de 265 000 places en 1997 à 350 000 en 2008. Dans le même temps, 500 000 à 780 000 familles ont perçu des prestations d'accueil individuel (AFEAMA, AGED, CMG) et 500 000 à 600 000 personnes ont bénéficié d'un revenu de remplacement (APE, CLCA, COLCA) – on en comptait environ 160 000 par an avant 1995 (Observatoire national de la petite enfance, 2010).

en activité, plus ou moins deux points selon l'âge du benjamin) (7).

Au-delà de la simplification du système de prestations liées à l'accueil du jeune enfant, l'objectif de la mise en place de la PAJE en 2004 était de favoriser le libre choix des familles en desserrant les contraintes financières. Les conditions d'emploi antérieures à l'interruption ou à la réduction de l'activité professionnelle ont été resserrées, notamment afin de limiter l'éloignement du marché de l'emploi en « privé » du bénéfice du revenu de remplacement des parents qui entretenaient déjà un lien distendu avec le travail (8). Parallèlement, l'augmentation de 15 % du montant de la prestation à taux partiel incite davantage les parents à réduire leur activité professionnelle plutôt qu'à l'interrompre (9), et ce d'autant plus que les plafonds de ressources pour l'allocation de mode de garde ont été relevés, que les montants ont été réévalués et que les deux compléments de la PAJE sont cumulables. En accompagnant plus fortement le passage à un temps partiel, la PAJE semble davantage soutenir l'articulation-partage que les autres modes d'articulation (10).

La PAJE s'inscrit toutefois également dans l'articulation-succession en introduisant deux « variantes » plus courtes du CLCA : un versement de six mois à taux plein pour la naissance d'un premier enfant (CLCA de rang 1) ; un montant plus élevé (11) à partir de la naissance d'un troisième enfant jusqu'à son premier anniversaire (COLCA, en 2006). Si on peut comprendre que le COLCA ait été peu étudié compte tenu du manque de recul depuis sa mise en place, on peut s'étonner concernant le CLCA de rang 1, plus ancien. Tout se passe comme si ce complément ne posait aucune question, offrant simplement la possibilité aux mères de prolonger leur premier congé maternité pour être avec leur enfant. Pourtant, l'exis-

tence de cette prestation n'incite-t-elle pas des mères à prendre un congé parental dès la première naissance, créant ainsi une expérience « précoce » de retrait du marché de l'emploi (12) ? De la même manière, le COLCA n'encourage-t-il pas des mères, qui ne l'auraient pas fait autrement, à s'arrêter de travailler ou à modifier leur temps de travail ensuite ?

### Une prestation peu utilisée qui soulève des questions

Les fichiers de gestion des CAF procurent des photographies trimestrielles du nombre de bénéficiaires du COLCA. Ainsi, après une montée en charge de la prestation entre septembre 2006 et juin 2007, le nombre de bénéficiaires reste relativement stable depuis, autour de 2 200 personnes. Sur la même période, les CAF comptent entre 157 500 bénéficiaires du CLCA de rang 3 à taux plein et 138 400, respectivement en juin 2007 et en septembre 2010 (graphique 1). Les écarts entre le nombre de bénéficiaires de l'un ou l'autre CLCA sont tels que, malgré les variations importantes du nombre de bénéficiaires du CLCA de rang 3, les bénéficiaires du COLCA représentent toujours moins de 2 % de l'ensemble.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour comprendre les raisons pour lesquelles ce dispositif n'a pas rencontré son public. Relativement récent par rapport aux prestations d'indemnités des congés parentaux longs, le COLCA peut être encore méconnu des parents susceptibles de se montrer intéressés, notamment par ceux ne souhaitant pas une interruption professionnelle de trois ans. Ouvert aux parents d'au moins trois enfants, le COLCA est peut-être proposé trop tardivement dans la mesure où les arbitrages pour l'articulation entre travail et famille se font pour

(7) Pour une discussion autour de l'effet d'aubaine et de l'effet incitatif de l'ouverture de l'APE au rang 2, voir Afssa, 1996.

(8) « Ces mesures semblent avoir logiquement eu davantage d'impact dans le cas d'un recours à la prestation à compter d'un troisième enfant : en juin 2004, le nombre de familles du régime général et avec un enfant né en janvier ou février 2004 et bénéficiant du complément de libre choix d'activité au deuxième enfant est à peine inférieur à ce qu'il était un an plus tôt avec l'APE. En revanche, dans les cas de familles avec trois enfants ou plus recourant à ce système on constate une baisse, assez modérée, comprise entre 3 % et 4 % » (Mahieu et al., 2004:2).

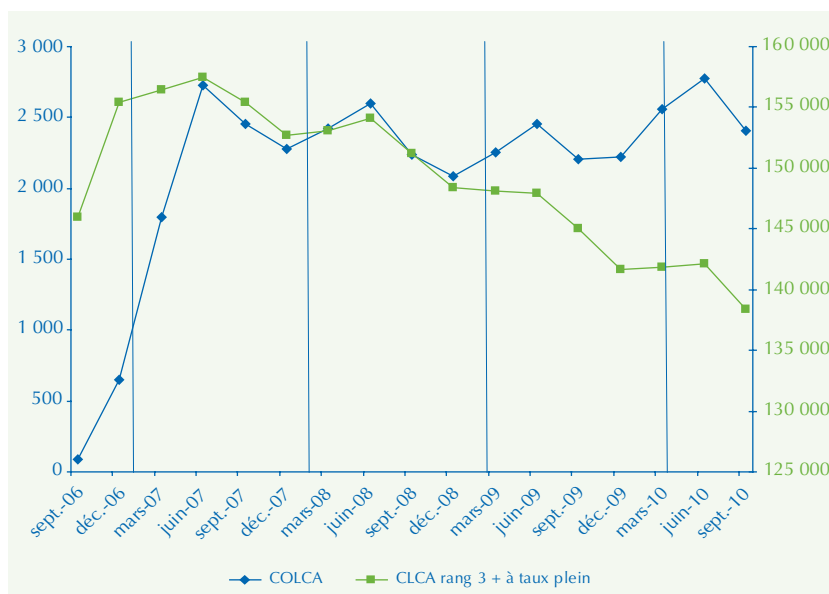
(9) « Le relèvement du montant versé lorsque le parent continue d'exercer une activité, mais à temps réduit, se traduirait par une hausse importante du nombre de bénéficiaires à taux partiel », de l'ordre de 10 % entre juin 2003 et juin 2004 pour le deuxième enfant et de 30 % pour le troisième (Mahieu et al., 2004:1-3).

(10) « Les taux de recours à la PAJE-CLCA à taux partiel seraient d'environ 20 % plus élevés que ceux de l'APE à taux partiel au rang 2. La PAJE-CLCA à taux partiel a attiré à la fois des personnes qui n'auraient pas eu du tout recours à l'APE et celles qui auraient bénéficié de l'APE à taux plein. Aux rangs 3 et plus, l'impact sur le taux de recours à taux partiel serait plus important encore de 25 % » (Mahieu, 2005 a:3).

(11) Le COLCA atteint 790 euros en 2009 si le foyer n'est pas bénéficiaire de l'allocation de base de la PAJE, contre 550 euros pour le CLCA. Le COLCA ne peut, par ailleurs, ni être pris à taux partiel ni partagé entre les parents.

(12) Si les effets du CLCA de rang 1 sur le choix des mères de prendre un congé parental pour les naissances successives n'ont pas encore été mesurés, ils sont perceptibles sur l'activité des mères d'un enfant. Ainsi, les données de l'enquête Emploi de l'Institut national de la statistique et des études économiques indiquent à ce sujet une baisse d'environ dix points du taux d'activité des mères d'un enfant lorsqu'il est âgé de moins de 9 mois. « Les données de l'enquête Modes de garde de 2007 indiquent par ailleurs que seule environ la moitié (53 %) des mères d'un premier enfant qui bénéficient d'un CLCA à taux réduit ont repris une activité à temps complet au moment de l'enquête. Elles ont travaillé à temps complet dès la fin de leur droit (43 %) ou quelque temps après (10 %). Une grande partie des bénéficiaires du CLCA à taux réduit resterait donc ensuite à temps partiel » (Ananian, 2010:4).

**Graphique 1 – Bénéficiaires du COLCA et du CLCA depuis septembre 2006**



Source : CNAF – DSER (fichiers Bénétrim).

Champ : France métropolitaine.

Lecture : le nombre de bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) de rang 3 à taux plein se lit sur l'échelle de droite, le nombre de bénéficiaires du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) se lit sur l'échelle de gauche.

beaucoup de parents dès le deuxième enfant. De plus, le congé maternité, d'une durée de six mois à partir du troisième enfant, les congés payés, et éventuellement un congé pathologique ou des congés prévus dans le cadre de conventions collectives, peuvent procurer aux parents une période hors travail telle qu'elle peut rendre le recours au COLCA moins intéressant voire inutile (13).

## Les limites du dispositif

### Un dispositif méconnu

Bien qu'exploratoire (14), l'étude souligne le relatif manque d'informations des parents attendant un autre enfant et n'ayant ni interrompu ni réduit leur activité pour le(s) enfant(s) précédent(s) – nouveau « public » pourtant ciblé lors de l'instauration du COLCA. En effet, si la moitié des parents attendant un deuxième ou un troisième enfant se sont plus renseignés sur les revenus de remplacement en cas d'arrêt ou de réduction de l'activité, ils le font d'autant plus souvent qu'ils ont réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour leurs aînés (graphique 2, p. 96), laissant penser qu'ils cherchent à actualiser leurs connaissances sur les compensations financières du congé parental. Ainsi, les deux tiers des parents ayant interrompu ou réduit

leur activité après la naissance d'un enfant plus âgé se sont informés sur ces revenus de remplacement, tandis que c'est le cas d'un tiers des parents n'ayant ni interrompu ni réduit leur activité. Se renseigner ne présage évidemment pas que ces parents demanderont le bénéfice d'un congé parental et d'une prestation.

L'enquête montre également que la connaissance des parents sur le COLCA pourrait être améliorée pour ceux sollicitant un congé parental à leur employeur (graphique 3, p. 96). En effet, alors que presque tous les bénéficiaires du COLCA

connaissent l'existence du CLCA au moment où ils font leur choix, l'inverse est bien moins vrai : un bénéficiaire du CLCA de rang 3 sur trois ignore l'existence d'un complément plus rémunérateur sur une durée plus courte [qu'ils aient ou non

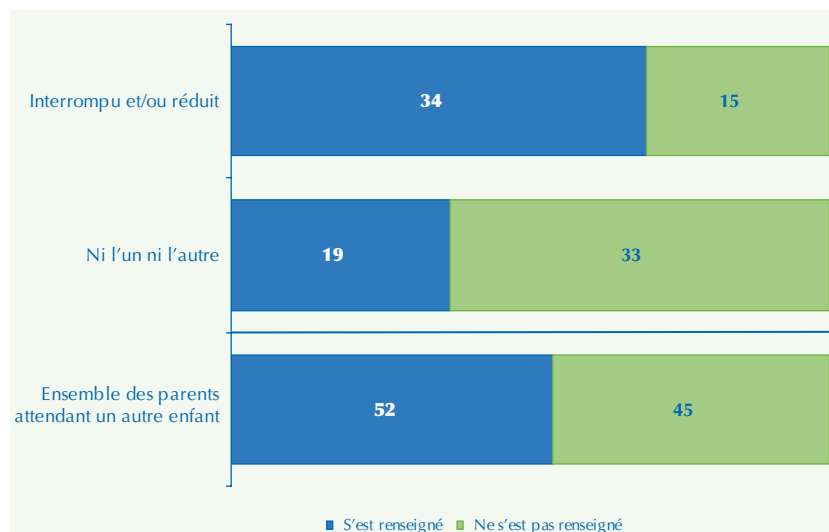
### Méthodologie de l'étude

La Caisse nationale des Allocations familiales a conduit une étude exploratoire par téléphone en septembre 2009 afin de mieux connaître les raisons de ce faible recours au COLCA. Les 200 personnes interrogées se répartissent en quatre strates de 50 individus : des bénéficiaires du COLCA, pour approcher leurs motivations ; des bénéficiaires du CLCA de rang 3 à taux plein, pour comprendre pourquoi ils n'ont pas choisi le COLCA ; des parents attendant un deuxième ou un troisième enfant, pour cerner leurs projets de mode de garde et leur attrait éventuel pour le COLCA. L'échantillon aléatoire a été tiré parmi les allocataires de trois CAF. Ce choix assure suffisamment de diversité en matière d'offre de modes de garde, d'activité des femmes et d'urbanisation : les Hauts-de-Seine offrent une forte capacité d'accueil des jeunes enfants, la population féminine est fortement active et le territoire très urbanisé ; le Rhône présente un plus fort recours à l'interruption d'activité ; la Loire-Atlantique dispose d'une offre importante en matière d'assistantes maternelles.

(13) Le COLCA est versé jusqu'au mois précédant le premier anniversaire de l'enfant.

(14) La taille modeste de l'échantillon ne permet pas de fournir des résultats quantitatifs robustes. L'objectif de l'étude est simplement d'apporter de premiers éclairages sur les motivations des personnes, leurs caractéristiques et leurs préférences. Les résultats présentés dans cet article sont significatifs au moins au seuil de 5 % (test du khi-deux, ou de Fisher quand nécessaire).

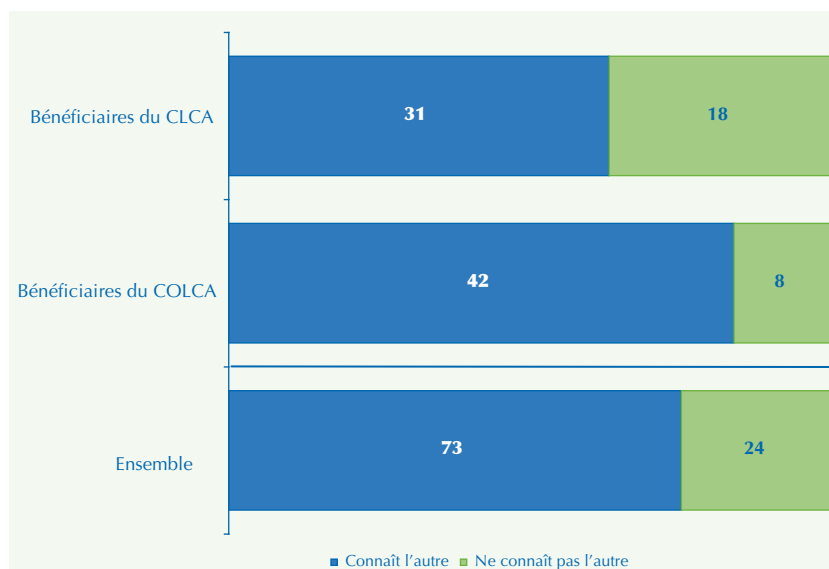
**Graphique 2 – Renseignements pris sur les revenus de remplacement selon la réduction ou l'interruption de l'activité professionnelle pour les aînés (effectifs)**



Source : CNAF – DSER.

Champ : cent allocataires des départements des Hauts-de-Seine, du Rhône et de Loire-Atlantique.

**Graphique 3 – Connaissance de l'autre complément de libre choix d'activité (effectifs)**



Source : CNAF – DSER.

Champ : cent allocataires des départements Hauts-de-Seine, du Rhône et de Loire-Atlantique.

CLCA : complément de libre choix d'activité ; COLCA : complément optionnel de libre choix d'activité.

interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour les aînés (15)]. Au compte de la méconnaissance des prestations par les bénéficiaires, on peut noter que certains n'ont, semble-t-il, pas délibérément opté pour le complément court puisqu'un bénéficiaire du COLCA sur huit mentionne une erreur.

#### Un dispositif tardif ou inadéquat ?

Interrogés sur la durée idéale d'interruption de

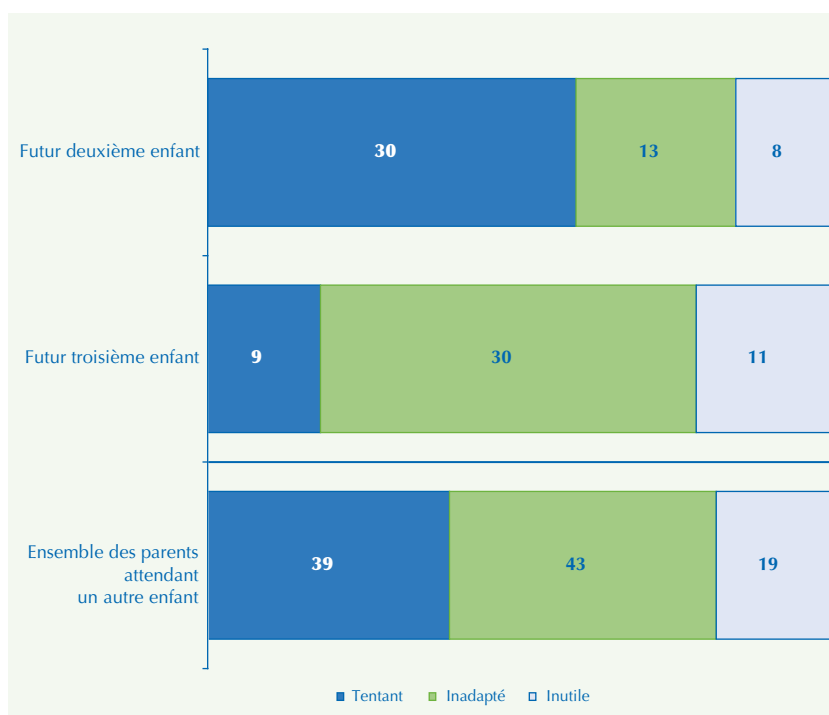
l'activité professionnelle après une naissance (en incluant le congé maternité), les parents en congé parental tendent à la faire coïncider avec la durée effective de leur congé : les bénéficiaires du COLCA estiment plus souvent que les autres parents cette durée idéale à un an et les bénéficiaires du CLCA de rang 3 à trois ans. De leur côté, les parents attendant un troisième enfant trouvent idéal de pouvoir s'arrêter pendant les six mois suivant la naissance (comme le congé maternité actuel), mais c'est un peu plus souvent encore le cas des parents attendant un second enfant (et pour qui la durée du congé maternité ne va guère au-delà de trois mois). Sans apporter une réponse claire sur le moment opportun d'un congé parental court, cette différence d'opinion abonde dans le sens d'une ouverture du bénéfice du COLCA dès la naissance d'un second enfant. Les parents attendant un autre enfant ont été plus directement interrogés sur l'intérêt d'une prestation d'indemnisation du congé parental telle que le COLCA (16). Ce

dernier semble alors bien plus attractif pour les parents attendant un deuxième enfant que pour ceux en attendant un troisième (graphique 4), y compris lorsqu'ils n'ont *a priori* pas l'intention d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle après la naissance (tableau ci-contre). Un tiers des parents n'ayant l'intention ni de réduire ni d'interrompre leur activité professionnelle se montrent finalement tentés par le COLCA. C'est le cas d'un parent attendant un deuxième enfant sur

(15) Il serait intéressant de savoir si les bénéficiaires du CLCA de rang 3 n'ayant ni interrompu ni réduit leur activité précédemment connaissent plus souvent le COLCA que les autres ; l'échantillon est toutefois trop restreint dans cette étude (neuf individus, dont deux ne connaissaient pas le COLCA) pour envisager cette analyse.

(16) Alors qu'il s'agit d'une réalité à laquelle les parents d'un futur troisième enfant ont pu réfléchir, il ne s'agit que d'une projection pour les futurs parents d'un second enfant. Les parents ne sont donc pas tout à fait dans la même posture.

**Graphique 4 – Attrait du complément optionnel de libre choix d'activité pour les parents attendant un autre enfant (effectifs)**



Source : CNAF – DSER.

Champ : cent allocataires des départements des Hauts-de-Seine, du Rhône et de Loire-Atlantique.

deux et d'un parent sur huit pour un futur troisième enfant. Les conditions du COLCA inviteraient ainsi à davantage de réflexions au moment de l'arrivée d'un deuxième enfant qu'à celle d'un troisième.

Cependant, les deux tiers des parents attendant un nouvel enfant, quel que soit son rang, manifestent leur manque d'intérêt pour le COLCA. La volonté de travailler et le montant de la prestation par rapport au salaire constituent les obstacles les plus fréquemment mentionnés (par environ un tiers des futurs parents chacun). La durée du congé parental et le souhait de travailler à temps partiel sont également des raisons pour lesquelles le COLCA manque d'intérêt aux yeux des futurs parents. Il est impossible, dans le cadre de cette étude, de savoir si les raisons de l'inattractivité du COLCA varient selon le rang de l'enfant à naître, le nombre de parents y faisant réfé-

rence étant restreint pour certaines d'entre elles. On peut toutefois considérer la volonté de travailler comme une expression de l'inutilité de la prestation pour les parents concernés par l'articulation des temps et les autres raisons d'inattractivité comme autant d'inadaptations du dispositif. Une opposition très significative se dessine alors entre les parents attendant un second enfant, tentés par le COLCA, et ceux attendant un troisième enfant, jugeant la prestation inadaptée à leurs souhaits de conciliation (17).

### Contrainte d'inactivité ou libre choix d'activité ?

Le COLCA est relativement peu utilisé, en partie certainement à cause d'une méconnaissance des parents susceptibles d'en bénéficier. L'étude exploratoire suggère toutefois d'autres explications, qui amènent à s'interroger sur la prestation elle-même. Le dispositif semble en effet inutile pour les parents qui ne peuvent envisager de s'arrêter de travailler ou pour les mères qui peuvent prolonger leur congé maternité par des congés pathologiques, payés ou conventionnels. Le COLCA paraît inadapté pour les parents qui souhaiteraient

### Intérêt pour le COLCA des parents attendant un autre enfant selon leur intention d'interruption ou de réduction de leur activité professionnelle (effectifs)

		Tenté par le COLCA	Pas tenté par le COLCA	Ensemble
Ni interruption ni réduction	Futur deuxième	10	11	21
	Futur troisième	3	20	23
	<i>sous-ensemble</i>	<i>13</i>	<i>31</i>	<i>44</i>
Interruption ou réduction	Futur deuxième	18	8	25
	Futur troisième	5	20	25
	<i>sous-ensemble</i>	<i>23</i>	<i>28</i>	<i>50</i>
<b>Total des parents attendant un enfant</b>		<b>35</b>	<b>59</b>	<b>94</b>

Source : CNAF – DSER

Champ : cent allocataires des départements des Hauts-de-Seine, du Rhône et de Loire-Atlantique. COLCA : complément optionnel de libre choix d'activité.

(17) On retrouve d'ailleurs les motifs d'inadéquation soulevés par les parents ayant préféré le CLCA : durée plus longue et contraintes postérieures à la reprise d'activité – respectivement exprimés par vingt-neuf et huit bénéficiaires du CLCA.

reprendre leur activité professionnelle à temps partiel après une année d'interruption, pour les parents qui prennent un congé parental pour éduquer leur enfant ou pour ceux qui rencontrent des difficultés (matérielles ou psychologiques) avec les modes d'accueil extérieurs. Dans ces deux dernières situations, la durée apparaît trop courte.

Dans l'étude, les bénéficiaires du COLCA justifient son recours par le fait de profiter de l'enfant (souvent présenté comme le dernier) un peu plus longtemps qu'avec le congé maternité, ou dans l'attente d'une place d'accueil (collectif) pour leur enfant en maximisant leurs ressources. La prestation semble alors utile et adaptée aux parents. Pourtant, même dans ces conditions, elle ne manque pas de soulever des questions. Les parents attendant un deuxième enfant peuvent se montrer plus intéressés par le dispositif que ceux attendant un troisième enfant, sans doute en partie parce qu'il est aussi difficile d'obtenir une place en crèche pour un deuxième enfant que pour un troisième. Ils ont actuellement le choix entre demander un CLCA (au risque de ne pas interrompre son bénéfice au bout d'un an et de renouveler le congé parental) et ne pas s'arrêter du tout. Au-delà des limites du dispositif, cette étude exploratoire fait

ressortir que, même dans ces conditions, il s'agit sans doute davantage d'une contrainte d'inactivité que d'un libre choix d'activité.

### Bibliographie

Afsa C., 1996, *L'activité féminine à l'épreuve de l'allocation parentale d'éducation*, *Recherches et Prévisions*, n° 46:1-8.

Ananian S., 2010, « **L'activité des mères de jeunes enfants depuis la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant** », *Études et résultats*, n° 726.

Céroux B., 2010, « **Opter ou non pour le complément optionnel de libre choix d'activité** », *L'e-ssentiel*, n° 100.

Mahieu R., 2005 a, « **La Paje après 18 mois de montée en charge** », *L'e-ssentiel*, n° 42.

Mahieu R., 2005 b, *Les modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans : effets d'offre et de demande*, *Recherches et Prévisions*, n° 82:43-55.

Mahieu R., Minozzi J. et Nicolas M., 2004, « La montée en charge de la prestation d'accueil du jeune enfant », *L'e-ssentiel*, n° 31.

Marical F., 2007, *Réduire son activité pour garder son enfant : les effets de la PAJE*, *Recherches et Prévisions*, n° 88:21-33.

Observatoire national de la petite enfance, 2010, *L'accueil du jeune enfant. Données statistiques 2009*.